

DÉCISION N° 17/2025

Réalisation du rapport triennal d'artificialisation des sols

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 34/2020 en date du 31 août 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur au 01 avril 2019, et notamment son article R 2123-1,

Vu l'article L 2231-1 qui prévoit que le maire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme doit présenter au conseil municipal, au moins une fois tous les 3 ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire, au cours des années civiles précédentes,

Vu la proposition pour un montant de 5 460 € TTC faite par le Bureau d'Etudes de Gestion de l'Espace et d'Aménagement du Territoire à TOULON, représenté par ses directeurs Madame CAM Gaëla et Monsieur MATHIEU Florent

DÉCIDE

Article 1^{er} : De confier au Cabinet BEGEAT à TOULON, pour un montant de 5 460 € TTC, la réalisation du rapport triennal d'artificialisation des sols de la commune.

Article 2 : Détail des prestations :

- Cadrage préalable et réception des données
- Traitement des données par Système d'Information Géographique (SIG) et cartographies
- Rapport d'artificialisation des sols

Le prix unitaire d'une réunion ou journée supplémentaire de travail est fixée à 840 € TTC (700 € HT).

Article 3 : les crédits nécessaires sont inscrits au compte 202 opération 924 du budget général de la commune.

Article 4 : La secrétaire générale, l'agent chargé de l'urbanisme et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Solliès-Ville, le 27 août 2025

Le Maire,
Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire compte tenu de :

la transmission en préfecture du Var le **28 AOUT 2025**

la publication le **28 AOUT 2025**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.